

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 27 mai 2024**

**Délibération n° CP-2024-3364**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Curis-au-Mont-d'Or

Objet : Forêt du parc du château de la Trolanderie - Accord de la Métropole de Lyon sur le projet de document d'aménagement préparé par l'Office national des forêts (ONF) pour la période 2024-2043 - Demande d'application des dispositions de l'article L 122-7 du code forestier

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

**Rapporteur** : Monsieur Pierre Athanaze

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : mardi 7 mai 2024

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. B. Artigny, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Gersperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à Mme R-F. Fournillon), Mme F. Benahmed (pouvoir à M. B. Badouard), M. G. Gascon (pouvoir à Mme D. Corsale), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. L. Lassagne (pouvoir à Mme D. Nachury), Mme M. Picot (pouvoir à Mme C. Panassier).

**Commission permanente du 27 mai 2024****Délibération n° CP-2024-3364**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Curis-au-Mont-d'Or

Objet : Forêt du parc du château de la Trolanderie - Accord de la Métropole de Lyon sur le projet de document d'aménagement préparé par l'Office national des forêts (ONF) pour la période 2024-2043 - Demande d'application des dispositions de l'article L 122-7 du code forestier

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 3 mai 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

Le parc du château de la Trolanderie situé à Curis-au-Mont-d'Or, d'une superficie de près de 27 ha, appartient à la Métropole.

Un bail emphytéotique, signé en 2007 pour une durée de 35 ans, confiait la gestion dudit parc au Syndicat mixte des Plaines Monts d'Or (SMPMO). Toutefois, les coûts de gestion s'étant révélés trop importants pour être supportés par le seul SMPMO, ledit bail emphytéotique a été résilié.

La Métropole, propriétaire du foncier, devait donc organiser la gestion de cet espace. Les caractéristiques du site conduisaient à une gestion comprenant deux volets, une gestion forestière des parcelles boisées, d'une part, et une gestion de l'accueil du public, d'autre part.

Pour permettre une gestion durable des espaces boisés par l'ONF, la Métropole a demandé, par délibération du Conseil n° 2018-3225 du 10 décembre 2018, leur soumission au régime forestier, conformément aux dispositions des articles L 211-1 et L 214-3 du code forestier. À la suite de cette demande, le Préfet a pris un arrêté de classement en date du 9 décembre 2019.

Ce régime constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

**II - Document d'aménagement pour la période 2024-2043**

En vertu de la réglementation applicable et, plus particulièrement, des dispositions des articles L 212-1 à L 212-3 et D 212-1 à D 212-6 du code forestier, les bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales soumis au régime forestier font l'objet d'un document d'aménagement proposé par l'ONF.

Ce document d'aménagement est un document de gestion qui prévoit l'aménagement forestier nécessaire à chaque bois ou forêt relevant du régime forestier, dans le respect de la directive régionale d'aménagement ou du schéma régional d'aménagement qui lui est applicable.

Il comprend, conformément aux dispositions de l'article D 212-1 du code forestier :

- des analyses préalables portant sur le milieu naturel, le patrimoine culturel et les besoins, en matière économique, sociale et environnementale, des utilisateurs et des titulaires de droits réels ou personnels. Ces analyses prennent en compte les prescriptions et recommandations contenues dans les documents de référence arrêtés par l'État ou les collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace et de développement des politiques sportives, éducatives et de loisirs,
- une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de sa gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Y figure, en particulier, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles,
- une partie économique qui comprend, notamment, le bilan financier prévisionnel des programmes d'actions envisagés.

La dominante forestière du site du parc du château de la Trolanderie a ainsi conduit à des rencontres entre l'ONF et les services de la Métropole afin d'élaborer un document d'aménagement pour la période 2024-2043.

Ce document, qui constitue le plan de gestion des espaces boisés du parc du château de la Trolanderie soumis au régime forestier, souligne le souhait d'une gestion en libre évolution de la forêt tout en assurant la sécurisation des promeneurs sur les chemins existants.

Ce plan de gestion proposé par l'ONF se déclinera chaque année avec un programme de travaux annuels soumis à l'acceptation de la collectivité.

En application des dispositions de l'article L 212-1 du code forestier, ce document d'aménagement est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région, après accord de la collectivité intéressée.

Il est donc proposé à la Commission permanente de donner l'accord de la Métropole sur le projet de document d'aménagement préparé par l'ONF pour la gestion des espaces relevant du régime forestier du parc du château de la Trolanderie sur le territoire de la commune de Curis-au-Mont-d'Or pour la période 2024-2043.

### **III - Demande d'application des dispositions de l'article L 122-7 2° du code forestier**

Conformément aux dispositions des articles L 122-7 et L 122-8 du code forestier, la collectivité, propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier et disposant d'un document d'aménagement prévu à l'article L 212-1 du même code, peut demander aux services de l'État d'effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations qui protègent ou classent les habitats d'espèces de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les dispositions du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

Il est donc proposé à la Commission permanente de demander aux services compétents de l'État l'application des dispositions précitées en ce qui concerne les formalités prévues par la législation relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables figurant au livre VI du code du patrimoine pour les espaces relevant du régime forestier du parc du château de la Trolanderie sur le territoire de la commune de Curis-au-Mont-d'Or ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### **DELIBERE**

**1° - Donne** l'accord de la Métropole sur le projet de document d'aménagement préparé par l'ONF pour la gestion des espaces relevant du régime forestier du parc du château de la Trolanderie sur le territoire de la commune de Curis-au-Mont-d'Or pour la période 2024-2043.

**2° - Demande** aux services compétents de l'État l'application des dispositions de l'article L 122-7 2° du code forestier en ce qui concerne les formalités prévues par la législation relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables figurant au livre VI du code du patrimoine pour les espaces relevant du régime forestier du parc du château de la Trolanderie sur le territoire de la commune de Curis-au-Mont-d'Or.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 28 mai 2024**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240527-322080-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 mai 2024 Date de réception préfecture : 28 mai 2024
---